|  |  |
| --- | --- |
| Description : Description : Description : Description : Description : Description : Description : Description : cid:image002.jpg@01CEC9B5.98D9FED0 |  |

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

[PRATICIEN] / [PRATICIEN SPECIALISTE]

DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

TEMPS PLEIN

**Entre les soussignés :**

* CLCC \_\_\_\_

dont le siège est situé

représenté par

ayant tous les pouvoirs à l’effet des présentes

d’une part,

* et le Docteur [X], médecin spécialiste en [spécialité]

inscrit au tableau de l’ordre des Médecins sous le n°:

né(e) le :

demeurant :

de nationalité :

diplômes :

N° RPPS :

d’autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

# Article 1 – Engagement

Le Docteur [X], en possession de tous les certificats nécessaires à l’exercice de son activité et libre de tout engagement, est engagé à l’issue du concours dont les épreuves se sont déroulées le \_\_\_\_, au [Département] / [Pôle] \_\_\_\_ en qualité de [spécialité], rattaché à l’emploi de [Praticien] / [Praticien Spécialiste] des Centres de Lutte Contre le Cancer au niveau \_\_\_\_ de la grille correspondant à cette catégorie de personnel, tel que défini à la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans les CLCC, le recrutement définitif du Docteur [X] devra être entériné par le Conseil d’Administration du Centre après consultation de la Commission Médicale d’Etablissement (CME) à l’issue de la période d’essai définie à l’article 3 du présent contrat.

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur notamment le Code de la santé publique et le Code de déontologie médicale, et par les dispositions de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999 et de ses avenants en vigueur.

## Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à temps complet à compter du \_\_\_\_.

**Article 3 – Période d’essai**

Le Docteur [X] sera définitivement nommé en qualité de [spécialité], [Praticien] / [Praticien Spécialiste] des Centres de Lutte Contre le Cancer, à l’issue d’une période probatoire de 6 mois, selon les dispositions prévues à l’article 2.2.1.1.4 de la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

## Article 4 – Fonction - Missions

En sa qualité de [spécialité], [Praticien] / [Praticien Spécialiste], le Docteur [X] aura notamment pour missions :

* la prise en charge des patients au sein du [Département] / [Pôle] \_\_\_\_, intégrant toutes les phases de la maladie (diagnostic, traitement, surveillance, soins palliatifs le cas échéant),
* la participation à la continuité et à la permanence des soins des patients sous forme de gardes ou astreintes,
* la participation aux missions d’enseignement, de recherche clinique, de transfert ou fondamentale, de santé publique sur les axes stratégiques définis par l’Etablissement (notamment épidémiologie, prévention, dépistage, réseaux, etc.),
* l’engagement dans la démarche de qualité et sécurité des soins, d’évaluation des pratiques professionnelles, notamment par la participation à la certification du Centre,
* la contribution au réseau auquel participe le Centre et au dispositif de Développement Professionnel Continu,
* la participation à l’élaboration et à la diffusion des recommandations pour les bonnes pratiques cliniques en cancérologie,
* l’information des patients, et notamment l’application des recommandations de la FNCLCC concernant les études cliniques et thérapeutiques (charte du BECT et suivi de ses engagements),
* la coordination avec les autres professionnels de santé.
* [autres missions, le cas échéant]

Le Docteur [X] exercera ses fonctions sous la responsabilité administrative du Responsable du [Département] / [Pôle].

Les missions confiées au Docteur [X] ont, par nature, un caractère évolutif tenant d’une part aux impératifs d’adaptation du Centre et à ses besoins, d’autre part aux capacités et à l’approfondissement de la compétence du Docteur [X].

Dans le cadre de son contrat, le Docteur [X] s’engage à respecter les missions propres au CLCC \_\_\_\_ et celles définies dans la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999, notamment en terme de pluridisciplinarité, soins, recherche, enseignement, prévention, dépistage, etc. Il participe notamment aux réunions de concertation pluridisciplinaires. Il exerce son art en toute indépendance de jugement médical, dans le respect du dialogue singulier avec le malade et de la pratique pluridisciplinaire propre à la spécialité. Il s’assure de toutes les garanties en matière de secret professionnel, compte tenu du dossier médical commun.

# Article 5 – Exclusivité

Le Docteur [X] exerce à titre exclusif toute son activité professionnelle au CLCC \_\_\_\_ et s’engage formellement à ne pas exercer la médecine en clientèle privée, ou rémunérée à l’acte.

Toutefois, il pourra répondre exceptionnellement, avec l’accord du Directeur(trice) Général(e), pour un cas d’urgence ou pour une consultation de spécialiste au lit d’un malade, à l’appel d’un confrère. Les honoraires dus, le cas échéant, seront versés au CLCC \_\_\_\_.

Cette limitation d’activité ne s’applique pas :

* à la production, en dehors du temps contractuel et conventionnel dû au Centre, d’œuvres scientifiques n’utilisant pas les documents du Centre, d’œuvres littéraires ou artistiques ;
* aux expertises avec ou sans examens de malades, aux consultations sur un sujet d’ordre médical, médico-social ou médico-légal que le Docteur [X] est autorisé expressément par le Directeur(trice) Général(e) à effectuer ou à donner sur la demande d’une autorité administrative ou judiciaire ;
* aux activités présentant un caractère d’intérêt général au titre des soins, de l’enseignement et de la recherche que la Direction l’autorisera à exercer au vu de la présentation et de l’agrément de projet,
* aux fonctions représentatives professionnelles

## Article 6 – Rémunération

En contrepartie de son travail, le Docteur [X] percevra, dans le respect de l’article R.4127-97 du Code de la Santé publique, un salaire brut annuel forfaitaire, incluant toute indemnité de service exclusif, de \_\_\_\_ € payable en 12 mensualités, soit \_\_\_\_ € bruts par mois. Il est expressément convenu que la rémunération fixée ci-dessus est forfaitaire et rémunère l’ensemble des missions qui lui sont confiées dans la limite du nombre de jours fixés dans le présent contrat, indépendamment du nombre d’heures de travail réellement effectuées.

Le Docteur [X] ne pourra en conséquence prétendre au paiement d’heures supplémentaires.

A cette rémunération, s’ajoutent les éventuelles primes prévues par la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

## Article 7 – Horaires de travail

Dans le cadre de ses attributions, le Docteur [X] bénéficie d’un important degré d’initiative et d’autonomie impliquant la prise de responsabilités effectives, compte tenu de sa formation, de ses compétences professionnelles et de la nature des missions confiées.

Le Docteur [X] reconnaît dès lors que ses horaires de travail ne peuvent être prédéterminés du fait de la nature de ses fonctions, du niveau de ses responsabilités et du degré d’autonomie dont il dispose dans l’organisation de son emploi du temps.

Par conséquent, la gestion du temps de travail du Docteur [X] sera effectuée en nombre de jours, celui-ci étant fixé à \_\_\_\_ jours travaillés par année complète d’activité, conformément à l’accord d’entreprise relatif à la réduction du temps de travail, conclu au sein du CLCC \_\_\_\_ le \_\_\_\_ et à ses avenants, et en tenant compte du nombre maximum de jours de congés payés défini à [l’article L.3141-3 du Code du Travail] / [l’accord d’entreprise du \_\_\_\_].

## Article 8 – Participation à un service de gardes et astreintes

Le Docteur [X] pourra dans le cadre général de ses missions participer à un service de gardes et d’astreintes qui sera rémunéré conformément à la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999 et aux dispositions propres du CLCC \_\_\_.

## Article 9 – Lieu de travail

Le Docteur [X] exercera ses fonctions au CLCC \_\_\_\_.

En fonction des nécessités de service, le CLCC \_\_\_\_ se réserve le droit de demander au Docteur [X] d’effectuer des déplacements en France et à l’étranger n’entraînant pas de changement de résidence.

Le Docteur [X] sera remboursé de ses frais professionnels, selon les modalités en vigueur au sein du Centre.

## Article 10 – Congés payés

Le Docteur [X] bénéficiera de \_\_\_\_ jours ouvrables de congés payés conformément aux dispositions instituées en faveur des praticiens du Centre.

L'année de référence pour apprécier les droits à congés est la période comprise entre le \_\_\_\_ et le \_\_\_\_.

La période de prise de ces congés est déterminée par accord entre la Direction et le Docteur [X], compte tenu notamment des nécessités du service.

## Article 11 – Avantages sociaux

Le Docteur [X] sera affilié(e) au titre de la protection sociale complémentaire, aux organismes suivants :

* retraite complémentaire : [nom et coordonnées]
* prévoyance : [nom et coordonnées]

Un descriptif des prestations du régime de prévoyance actuellement accordées est remis au Docteur [X].

* frais de santé : [nom et coordonnées]

L’adhésion au régime de frais de santé est obligatoire à compter du \_\_\_\_ suivant l’embauche.

# Article 12 – Discrétion – Loyauté

Le Docteur [X] s’engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques dont il aura connaissance à l’occasion de son travail au sein du Centre. Il ne divulguera à quiconque le résultat de travaux réalisés dans le cadre des missions du CLCC \_\_\_\_ qui sont couverts par le secret professionnel le plus strict.

Le Docteur [X] ne pourra, sans accord écrit du Directeur(trice) Général(e), publier aucune étude sous quelque forme que ce soit portant sur des travaux ou des informations couverts par l’obligation de confidentialité. Cette obligation de confidentialité se prolongera après la cessation du contrat de travail, quelle qu’en soit la cause.

Le Docteur [X] est tenu tant pendant l’exécution de son contrat de travail qu’après sa rupture, quelle qu’en soit la cause, à une obligation impérative de discrétion et de confidentialité. Le Docteur [X] s’engage à ce titre :

* à ne pas communiquer, directement ou indirectement, et à ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte d’autrui, les informations relatives aux activités du Centre ;
* à ne pas divulguer, à quiconque, les informations par nature confidentielle qu’il aura pu connaître dans le cadre de son activité, que ces informations concernent le Centre ou un patient.

Dans la mesure où le Docteur [X] pourrait être conduit à connaître tout élément portant sur des inventions et brevets en cours de développement, il s’oblige à veiller rigoureusement, tant pendant la durée de son contrat qu’à l’issue de celui-ci, quelle qu’en soit la cause, au respect du secret le plus absolu, vis à vis de quiconque, relative aux informations les concernant.

Le Docteur [X] s’engage à informer préalablement le Directeur(trice) Général(e) de toute participation directe ou indirecte dans des établissements ou structure pouvant représenter un conflit de loyauté ou d’intérêts avec le Centre (participations financières, obtentions de sièges, etc. – même à titre bénévole, dans des organisations relevant du secteur d’intérêts du Centre).

## Article 13 – Responsabilité

Le Docteur [X] exercera ses fonctions selon les règles édictées par le Code de déontologie médicale.

Conformément à l'article 1384 du Code Civil, le Docteur [X] sera garanti dans l'exercice de ses fonctions contre les tiers par la responsabilité civile du Centre souscrite conformément à l’article L.1142-2 du Code de la Santé Publique.

Le Docteur [X] reste personnellement responsable des activités qu’il exerce en dehors des missions qui lui sont imparties dans le cadre du présent contrat pour lesquelles il devra être assuré à ses frais. Le Docteur [X] souscrira un contrat d’assurance responsabilité civile professionnelle qu’il portera à la connaissance du Directeur(trice) Général(e) du Centre.

**Article 14 – Indépendance professionnelle**

Le Docteur [X] exerce l’ensemble de ses missions en toute indépendance professionnelle conformément à l’article 95 du Code de déontologie médicale (article R.4127-95 du Code de la Santé Publique), dans le respect des lois et règlement en vigueur, des dispositions de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999 et de celles du Code de déontologie médicale.

Le Docteur [X] est soumis à un lien de subordination à l’égard du Centre en ce qui concerne la gestion administrative et financière du Centre et l’organisation du travail.

**Article 15 – Secret professionnel**

Le Docteur [X] est tenu au secret professionnel prévu par l’article 226-13 du Code Pénal et les articles 4, 73 et 95 du Code de déontologie médicale (articles R.4127-4, R.4127-73 et R.4127-95 du Code de la Santé Publique).

Le Centre s’engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu’il met à la disposition du Docteur [X] notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu’en soit le support.

Il met à la disposition du Docteur [X] les moyens nécessaires à préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu’elles soient communiquées à des tiers non autorisés, déformées ou endommagées.

Le Centre veille à ce que le personnel soit informé de ses obligations en matière de secret professionnel et s’y conforme.

**Article 16 – Dossier médical**

Il est rappelé qu’ont seuls accès au dossier médical du patient les médecins et l’équipe soignante en charge dudit patient.

Le Docteur [X] s’engage à fournir à ses confrères en charge des patients ainsi qu’à son successeur tous les éléments permettant à ceux-ci d’accéder aux dossiers médicaux des patients (clés, code d’accès, etc.)

**Article 17 – Préavis**

A l’issue de la période d’essai, il pourra être mis fin au présent contrat dans les conditions fixées à cet effet par la loi, sous réserve de respecter, sauf cas de faute grave ou lourde, un délai de préavis fixé à 6 mois tant pour un licenciement que pour une démission.

**Article 18 – Créations et inventions**

1. Créations intellectuelles

Le Docteur [X] cède à titre exclusif au Centre, les droits patrimoniaux de représentation et de reproduction dont il sera titulaire sur le contenu des interventions et conférences qu’il dispensera, et sur les supports pédagogiques de formation associés qu’il créera dans l’exécution de son contrat de travail et dans le cadre de ses activités d'enseignement et de formation pour le compte du Centre.

Domaine d’exploitation des droits patrimoniaux cédés :

* le droit de reproduction cédé correspond à la fixation de l’œuvre sur tout support, en tout format et par tous procédés notamment mais pas exclusivement impression, mise en mémoire, numérisation informatique.
* le droit de représentation cédé s’étend à toute diffusion faite à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, directement ou indirectement quel que soit le vecteur et par tous procédés notamment mais pas exclusivement par le réseau Internet, par présentation ou projection publique.

Cette cession des droits de reproduction et représentation est consentie au Centre dans le cadre de ses activités de formation et a une destination scientifique, d’enseignement, de formation professionnelle et de vulgarisation.

La présente cession est consentie « pour tous pays » sans restriction et « pour toute la durée de la protection légale ».

En contrepartie de la présente cession, le Centre versera au salarié auteur, une rémunération spécifique qui pourra être proportionnelle, c’est-à-dire correspondant à un pourcentage des recettes provenant de la vente ou de l’exploitation des droits cédés, ou forfaitaire dans les cas prévus par l’article 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Une convention particulière et individualisée viendra encadrer les modalités de la présente cession au fur et à mesure de la production, par le salarié, d’œuvres protégeables par le droit d’auteur dans le respect du formalisme imposé par l’article 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Centre s’engage, dans le cadre de son activité de formation, à assurer l’exploitation des droits cédés dans des conditions propres à assurer au salarié la protection de son droit moral.

Les œuvres collectives au sens de l’article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, c’est-à-dire crées à l’initiative et sous la direction du Centre qui les édite, les publie, les divulgue, ne sont pas soumises à la présente cession étant donné que le Centre est seul titulaire des droits d’auteur y afférents.

2. Inventions

En vertu des dispositions des articles L611-7 et R611- 1 et 2 du code de la propriété intellectuelle, le praticien auteur d’une invention à l’obligation de la déclarer au Centre.

Compte tenu de la mission inventive confiée au praticien de « recherche clinique, de transfert ou fondamentale » prévue par l’article 1.2.1 de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer, le Docteur [X] s'engage, pour toute la durée du présent contrat, à déclarer au Centre, conformément aux articles R. 611-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, toutes les inventions dont il sera l'auteur ou le coauteur, en communiquant tous renseignements, documents en sa possession, relatifs à l'invention réalisée par lui ou avec son concours (objet de l’invention, circonstances de sa réalisation et le classement de l’invention).

Tous les travaux, études, recherches effectués pour le compte du Centre dans le cadre du contrat de travail ou à l’occasion d’études et de recherches qui lui seraient confiées seront la seule propriété de celui-ci, le Docteur [X] ayant une mission inventive et des fonctions d’étude et de recherche.

La propriété industrielle appartenant au Centre, c’est ce dernier qui effectuera les formalités de dépôt de brevet ou de prise de tout autre titre qui s’avéraient nécessaires.

Le nom du Docteur [X] sera toutefois mentionné sur les demandes et certificats de description, sauf opposition de sa part, sans que cette mention ne lui donne aucun droit de propriété.

Le Centre accordera au praticien à l’occasion de cette invention, une rémunération supplémentaire fixée en fonction des difficultés de mise au point pratique, de sa contribution personnelle originale et des bénéfices que l’invention est de nature à procurer au Centre.

Les inventions du Docteur [X] en dehors de son travail demeureront la propriété de celui-ci sauf si elles ont été faites dans le cours de l’exécution de ses fonctions, dans le domaine des activités du Centre ou grâce à la connaissance ou à l’utilisation de techniques, moyens ou données procurés par lui.

Le Centre pourra en ce cas revendiquer la propriété ou la jouissance de l’invention du Docteur [X], mais devra verser un juste prix en contrepartie de cette invention.

Tous litiges entre le Centre et le Docteur [X] relatifs à la propriété, à la rémunération ou au prix des inventions faites par le Docteur [X] seront soumis à la commission nationale des inventions de salariés ou au Tribunal de Grande Instance.

## Article 19 – Conditions d’exécution du contrat

Dans le respect de son indépendance professionnelle, le Docteur [X] s’engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données et à respecter les dispositions du règlement intérieur du Centre dont il a pris connaissance. Il devra également les transmettre à ses subordonnés et sera responsable de leur bonne application.

Le Docteur [X] devra faire connaître au Centre, sans délai, toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

Le nom du CLCC \_\_\_\_ correspondant à une image précise dans le monde médical, universitaire et celui des médias, l'utilisation de ce nom (par le biais de documents ou de tout autre signe de reconnaissance, l'organisation de manifestations, etc.) par le Docteur [X] sera soumise, au préalable, à l'approbation du Directeur(trice) Général(e).

Les résultats d'expériences, d'essais, de protocoles ou d'enquêtes mis au point par le Docteur [X] dans le cadre de ses activités au CLCC \_\_\_\_, restent la propriété de ce dernier.

Toute communication extérieure doit être soumise à l'approbation du Directeur(trice) Général(e). Des informations chiffrées relatives à des activités du CLCC \_\_\_\_, ne pourront être communiquées sans accord préalable des responsables concernés.

Le Docteur [X] s’engage également à ne divulguer aucune information nominative, chiffrée ou médicale, sur les patients du Centre.

Le Docteur [X] déclare avoir pris connaissance de la charte informatique en vigueur au sein du Centre.

Le Docteur [X] devra enfin respecter une obligation de réserve vis à vis du Centre.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux. Un exemplaire de ce contrat revêtu de la mention « lu et approuvé » et dûment signé sera remis à la Direction des Ressources Humaines dans les plus brefs délais.

## Article 20 – Conciliation

En cas de différend d’ordre déontologique, le Docteur [X] pourra saisir le Conseil de l’Ordre des Médecins en vue d’une conciliation.

## Article 21 – Transmission à l’Ordre des Médecins

Ce contrat sera adressé par le praticien au Conseil départemental de l’Ordre des Médecins au tableau duquel il est inscrit, conformément à l’article 83 du Code de déontologie.

Fait à \_\_\_\_, le \_\_\_\_

Docteur [X] (salarié) M(me) (employeur)

*«Lu et approuvé»* (fonctions)

 *«Lu et approuvé»*